

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

LE GRAND PERIGUEUX
COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION

255 rue Martha Desrumeaux
24000 PERIGUEUX

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Modification de la régie de recettes pour la perception des recettes des crèches du Grand Périgueux

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles R1617- 1 et suivants.

Vu le décret n°62-1587 du 29 septembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu le décret 097-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu la délibération DD2020-035 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 déléguant au Président certaines de ses attributions en application de l'article L5211-10 et notamment la faculté de créer des régies communautaires ;

Vu la décision 035-2017 qu'il convient d'annuler et remplacer ;

Vu l'avis conforme de Madame la Responsable du PSG de Périgueux du 2 juillet 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'uniformiser le système en vigueur pour le paiement des redevances des crèches du Grand Périgueux ;

DECIDE

Article 1 - A compter du 1er septembre 2025, il est créé pour l'ensemble des crèches du Grand Périgueux, la régie de recettes prolongée pour l'encaissement des recettes des 16 crèches [Graine de Malice, Chapi Chapo, Les Lutins d'Edith, Les Petitous, Le Nid, Les Loupiots, Arènes, Câlins Câlines, Clos Chassaing, Napoléon Magne, Maison du Petit Prince, Les Souris Vertes, Bébéclub, Valentine Bussière, Le Xylophone, La Maison des Doudous].

Article 2 - Cette régie est installée au siège du Grand Périgueux, espace Aliénor, 250 rue Martha Desrumaux, 24000 PERIGUEUX, et fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 - La régie encaisse le produit suivant :

- ✓ Prestation de garde multi accueil des enfants

Article 4 - Les recouvrements des produits seront effectués sous forme de factures. Le régisseur pourra recouvrer les produits concernés jusqu'au dernier jour du mois suivant celui de l'émission des factures. Passé ce délai, les factures non recouvrées devront faire l'objet d'une émission de titre dont le recouvrement sera de la compétence exclusive du SGC de Périgueux.

Article 5 - Les encaissements de produits se rapportant à la régie pourront se faire au moyen de :

- ✓ numéraires
- ✓ chèques bancaires
- ✓ tickets CESU+.CESU dématérialisés
- ✓ paiements via PayFIP
- ✓ prélèvements

Les paiements donneront lieu à la délivrance de :

- ✓ quittances informatisées
- ✓ tickets CB

Article 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 150€ est mis à disposition du régisseur afin de pouvoir faire l'appoint lors d'encaissements isolés ou lors des premiers paiements.

Article 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 90.000 €.

Article 8 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7. Il doit également faire ce versement au moins une fois par mois et, dans tous les cas chaque 31 décembre, lors de sa sortie de fonction et au terme de la régie.

Article 9 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction et au terme de la régie.

Article 10 - Le régisseur et ses mandataires dont le suppléant seront désignés par Monsieur le Président sur avis conforme de Madame la Responsable du SGC de Périgueux.

Article 11- Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur « es qualité » auprès du Trésor Public.

Article 12 - La présente décision annule la décision 035-2017.

Article 13 - Le Président du Grand Périgueux et la Comptable assignataire de la communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente.

Fait à Périgueux, le 01/07/2025

La Comptable Assignataire
Delphine LAPORTE

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE PÉRIGUEUX
15, rue du 26e Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Le Président du Grand Périgueux
Jacques AUZOU

LE GRAND PÉRIGUEUX
Communauté d'Agglomération
255 rue Martha Desrumaux
CS 6003 - 24000 PÉRIGUEUX
Tél. : 05 53 56 86 00 - Fax : 05 53 54 61 56
SIRET : 200 010 502 00231 - APE 8411 Z

LE PRESIDENT
Jacques AUZOU